

Nous avons interrogé les services du SPW Intérieur et Action sociale (nous les en remercions encore), qui ont partagé notre analyse, en apportant les précisions suivantes :

« (...) La doctrine indique (Charles Havard, *Manuel pratique de droit communal en Wallonie*, p. 165) : "(...) La Cour de Cassation estime depuis toujours que l'indication du lieu de la réunion est l'essence même de la convocation, non seulement au point de vue de la participation des conseillers, mais aussi au point de vue de la publicité des séances. (...)". (...) le critère à prendre en considération est celui de la prévisibilité du lieu de la séance. Il doit être fixé suffisamment tôt. En effet, il ne serait pas admissible d'organiser une séance à un endroit dont tant certains conseillers que le public potentiel n'auraient pas été informés (ou suffisamment tôt). L'autorité de tutelle pourrait intervenir.

Cette salle doit être à la disposition de la commune en tout temps. Il est donc recommandé, idéalement, qu'elle en soit la propriétaire. À défaut, on pourrait craindre en effet, que celui qui met la salle à disposition n'ait des intentions qui ne soient pas seulement désintéressées. »

Pour ce qui concerne la neutralité de la salle, la tutelle considère, elle aussi, que :

« (...) Pour changer définitivement le lieu de réunion du Conseil, il faut donc veiller à la neutralité totale de la salle ainsi qu'à son accessibilité (notamment aux personnes à mobilité réduite). En outre, s'agissant de la taille, elle doit être adaptée à une réunion d'une telle ampleur et à l'afflux potentiel de visiteurs. Techniquement, elle doit être équipée des outils utiles (micros, audio, etc.). (...) ».

En ce qui concerne l'organe compétent pour décider de ce changement de lieu, en dehors des décisions prises par le collège pendant la crise et le confinement (cf. vade-mecum « Covid-19 : Réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du Coronavirus » <https://interieur.wallonie.be>), le SPW considère également qu'il appartient au conseil communal de choisir le lieu permanent de ses réunions, ce qu'il appréciera souverainement sur base de sa compétence résiduaire.

En conclusion, le SPW recommande que l'autonomie communale « (...) dans le respect des principes ci-avant énoncés, reste le principe en ce domaine. Si une majorité du Conseil se dégage pour conserver définitivement un lieu de réunion qui aurait par exemple été fixé pendant la période du Covid-19, il n'y aurait pas lieu de s'y opposer. »

LA PRÉSENCE DE DISTRIBUTEURS D'ALCOOL



Ambre VASSART,
Conseiller expert

Notre commune s'interroge sur la légalité de la présence des distributeurs d'alcool sur la voie publique. Quels sont les moyens d'action dont dispose la commune ?

Légalité du dispositif

L'ancien article 13 de la loi relative aux débits de boissons spiritueuses interdisait de vendre ou d'offrir à des mineurs, des boissons spiritueuses à emporter. Cet article limitait

donc les possibilités d'implantation des distributeurs automatiques d'alcool de plus de 22 % vol. Nous ne trouvons plus de limitations de ce type aujourd'hui.

Cependant, la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs¹ (M.B. 8.4.1977) interdit toujours de vendre, de servir ou d'offrir toute boisson ou produit ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol. aux jeunes de moins de seize ans et de vendre,

¹ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1977012431&table_name=loi.

servir ou offrir des boissons spiritueuses aux jeunes de moins de dix-huit ans.

Un distributeur de bières ou d'alcools forts est donc a priori légal et autorisé moyennant un contrôle par le propriétaire du fait que la vente ne s'opère pas à un mineur. Ce type de distributeurs existe et est contrôlé par les services du SPF qui exigent, en vue de rencontrer la réglementation, qu'ils soient pourvus d'un lecteur de carte d'identité.

Action complémentaire communale

Tout d'abord, le placement d'un distributeur sur la voie publique reste soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée (Région ou commune) en vertu des décrets du 6.2.2014 relatif à la voirie communale² ou en vertu du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional³ selon la voirie dont il s'agit. Une redevance pour occupation du domaine public pourra alors être réclamée au demandeur.

Dans le cas où des nuisances seraient constatées autour du distributeur, les autorités communales pourront faire usage de leur pouvoir de police administrative générale.

Ainsi, un arrêté de police du bourgmestre pourra être envisagé afin de remédier, par des mesures adéquates et proportionnées, au trouble à l'ordre public en cause (attroupelements bruyants, salissures de la voie publique, etc..).

Si le bourgmestre envisage l'enlèvement définitif du distributeur, il se devra, au vu de son caractère grave, d'être la seule mesure de nature à éviter la réalisation du dommage que l'on entend éviter.

Le bourgmestre peut imposer d'autres mesures, comme par exemple exiger que le distributeur soit simplement déplacé ou scellé après une certaine heure le soir, voire qu'il n'y ait plus d'alcool à disposition. Rappelons qu'avant toute mesure de ce type et sauf extrême urgence, le principe *Audi Alteram Partem* reste de mise et impose un contact préalable écrit ou verbal avec le propriétaire afin que ce dernier puisse faire valoir ses moyens de défense.

Un règlement du conseil communal applicable à l'ensemble des distributeurs d'alcool serait également admissible, à supposer qu'il prévoit, lui aussi, des mesures proportionnées au regard de l'entrave qu'il constitue au principe de liberté de commerce et d'industrie. Il pourrait être prévu dans un tel règlement que les propriétaires soient tenus d'assurer la propreté des alentours directs du distributeur une fois par semaine pour éviter l'abandon des canettes consommées par les clients.

² <https://wallex.wallonie.be/contents/acts/20/20010/5.html>.

³ <https://wallex.wallonie.be/contents/acts/0/22/10.html>.

